

Le Conseil d'Administration de l'Université réuni en formation plénière le 27 janvier 2023

DÉLIBÉRATION – CA-2023-INSTIT-45

RENDUE EXÉCUTOIRE LE

03 FEV. 2023

Date de transmission :

03 FEV. 2023

Date de réception rectorat :

03 FEV. 2023

UNIVERSITÉ PARIS-EST CRÉTEIL VAL DE MARNE - UPEC
Direction des Affaires Juridiques et Générales
Conseil et Commissions
61, Avenue du Général de Gaulle
94010 CRÉTEIL Cedex
Tél. : 01.45.17.10.31

APPROBATION DE LA RÉVISION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'UNIVERSITÉ

- VU** le Code de l'éducation ;
- VU** les statuts de l'Université Paris-Est Créteil Val de Marne (UPEC) approuvés par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 14 novembre 1985, dans leur version issue des modifications approuvées en Conseil d'administration du 5 juillet 2022 ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration CA-ELE-UPEC-01 en date du 7 septembre 2022 par laquelle Monsieur Jean-Luc Dubois-Randé a été élu, président de l'Université Paris-Est Créteil Val de Marne ;
- VU** le règlement intérieur de l'université en date du 5 juillet 2019 ;
- VU** les avis de la Commission des statuts en date des 30 novembre 2022 et 9 décembre 2022 ;
- VU** le projet de révision du règlement intérieur de l'université.

Considérant qu'aux termes de l'article L. 712-3 du Code de l'éducation, le règlement intérieur de l'université est approuvé par le Conseil d'administration ;

Considérant que la commission des statuts du Conseil d'administration de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne en date des 9 décembre 2022 a émis un avis favorable à la révision des statuts de l'université.

Le Conseil d'administration de l'Université Paris-Est Créteil Val de Marne, après en avoir délibéré, décide :

ARTICLE 1 :

D'approuver la révision du règlement intérieur de l'université Paris-Est Créteil Val de Marne telle que définie dans le document annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

La présente délibération sera transmise au Recteur Chancelier des Universités. Elle sera publiée conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaire de l'Université Paris-Est Créteil Val de Marne.

DÉLIBÉRATION

Le Conseil d'Administration de l'Université réuni en formation plénière le 27 janvier 2023

Fait à Créteil, le 27 janvier 2023

Le Vice-Président du Conseil d'Administration



Amílcar BERNARDINO

Le Président de l'Université



Jean-Luc DUBOIS- RANDÉ

Nombre de membres participant à la
délibération : 31
Pour : 27
Contre : 0
Abstention : 4

Modalités de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication de sa transmission au Recteur d'académie

Projet de révision du règlement intérieur de l'Université

DISPOSITIONS ACTUELLES	PROPOSITION DE MODIFICATIONS
REGLEMENT INTERIEUR PARIS-XII VAL DE MARNE	REGLEMENT INTERIEUR PARIS-XII VAL DE MARNE
Approuvés par le Conseil d'Administration de l'Université le 5 juillet 2019	Commission des statuts du 9 décembre 2022

DISPOSITIONS NOUVELLES	Section 4 – Les commissions d'évaluation Article 62 – Dispositions applicables à l'ensemble des commissions d'évaluation Les commissions d'évaluation du conseil académique plénier, de la commission de la recherche et de la commission de la formation et de la vie universitaire, créées sur le fondement de l'article 26 des statuts de l'université, sont régies par la présente section. Article 62-1 – Règles de composition Dans la mesure du possible et selon les candidatures reçues, la composition des commissions mentionnées à l'article 62 du règlement intérieur reflète les grands équilibres de l'université et du conseil ou de la commission auquel elles sont rattachées. Article 62-2 – Règles de désignation des membres Les membres d'une commission d'évaluation attachée à un conseil ou à une commission proviennent, pour moitié, des élus du conseil ou de la commission à laquelle chaque commission d'évaluation est attachée, et, pour moitié, des membres de la communauté non élus aux conseils centraux.
-------------------------------	--

Un appel à candidature au sein de chaque conseil et commission centraux ainsi qu'au sein de la communauté est organisé, à l'initiative du Président de l'université, pour constituer chaque commission d'évaluation.

La liste des membres de chaque commission d'évaluation, proposée par le Président de l'université, fait l'objet d'une discussion et d'un vote par les membres desdits conseils ou commissions.

La durée de leur mandat est de deux ans, renouvelable.

Article 62-3 - Présidences des commissions d'évaluation

Le Président de la commission d'évaluation du conseil académique plénier est désigné par le Président de l'université parmi les membres élus de cette commission.

Le vice-président de la commission de la recherche préside la commission d'évaluation attachée à la commission de la recherche.

Le vice-président de la commission de la formation et de la vie universitaire préside la commission d'évaluation attachée à la commission de la formation et de la vie universitaire.

Article 62-4 - Attributions des commissions d'évaluation

Chaque commission d'évaluation mentionnée à la présente section instruit, pour avis, les dossiers que le conseil ou la commission à laquelle elle est attachée, décide de lui confier.

Les avis de chaque commission d'évaluation ont le caractère d'avis simples et ne lient pas le conseil ou la commission auquel chaque commission d'évaluation est attachée.

Article 62-5 – Fonctionnement des commissions d'évaluation

Le Président de chaque commission d'évaluation fixe l'ordre du jour des séances, anime les débats et soumet au vote les propositions retenues à leur issue.

L'avis est adopté à la majorité des deux tiers des membres présents ayant voix délibérative.

Dans le cas où un avis n'est pas formulé par une commission d'évaluation, pour tout motif, relativement à un dossier ou à l'ensemble des dossiers, le conseil ou la commission auquel est rattachée ladite commission d'évaluation exerce sa compétence en l'absence d'avis préalable.

Le Président de chaque commission d'évaluation restitue à la commission ou au conseil auquel est attachée la commission d'évaluation qu'il préside, des éléments synthétiques d'analyse et de faits permettant de comprendre la teneur des débats et arbitrages de ladite commission d'évaluation.

Article 63 – Dispositions spécifiques relatives à la composition des commissions d'évaluation

Article 63-1 – Composition de la commission d'évaluation du conseil académique plénier

. La commission d'évaluation du conseil académique plénier est constituée de :

- Vingt (20) enseignants-chercheurs au maximum, issus du corps des professeurs des universités et assimilés, et de celui des maîtres de conférences et assimilés, pour moitié élus respectivement au sein de la Commission de la recherche et de la Commission de la formation et de la vie universitaire et pour moitié provenant de la communauté parmi les non élus au sein d'un conseil central ;
- Deux (2) personnels maximum de la filière des bibliothèques, des ingénieurs, de la filière administrative, des personnels techniques ou sociaux et de santé, autrement dit BIATSS, le premier provenant de la commission de la recherche

ou de la commission de la formation et de la vie universitaire, le second provenant de la communauté parmi les non élus au sein d'un conseil central ;

- Six (6) étudiants maximum, dont un provenant de la commission de la recherche, deux de la commission de la formation et de la vie universitaire et trois provenant de la communauté étudiante, non élus au sein d'un conseil central.

Sont invités de droit, sans voix délibérative, le Président de l'université ou son représentant ainsi que le vice-président de la commission de la recherche ainsi que le vice-président de la commission de la formation et de la vie universitaire.

Article 63-2 – Composition de la commission d'évaluation de la commission de la recherche

La commission d'évaluation de la commission de la recherche est composée de la manière suivante :

- Huit (8) enseignants-chercheurs au maximum, issus du corps des professeurs des universités et assimilés et de celui des maîtres de conférences et assimilés, élus au sein de la Commission de la recherche ;
- Huit (8) enseignants-chercheurs au maximum, issus du corps des professeurs des universités et assimilés et de celui des maîtres de conférences et assimilés, non élus au sein d'un conseil central ;
- Deux (2) personnels au maximum, de la filière des bibliothèques, des ingénieurs, de la filière administrative, des personnels techniques ou sociaux et de santé, autrement dit BIATSS, le premier provenant de la commission de la recherche, le second provenant de la communauté parmi les non élus au sein d'un conseil central ;
- Quatre (4) étudiants au maximum, dont deux provenant de la commission de la recherche et deux provenant de la communauté étudiante, non élus au sein d'un conseil central.

Article 63-3 – Composition de la commission d'évaluation de la commission de la formation et de la vie universitaire

La commission d'évaluation de la commission de la formation et de la vie universitaire est composée de la manière suivante :

- Huit (8) enseignants-chercheurs au maximum, issus du corps des professeurs des universités et assimilés et de celui des maîtres de conférences net assimilés, élus provenant de la commission de la formation et de la vie universitaire ;
- Huit (8) enseignants-chercheurs au maximum, issus du corps des professeurs des universités et assimilés et de celui des maîtres de conférences et assimilés, non élus au sein d'un conseil central ;
- Deux (2) personnels au maximum, de la filière des bibliothèques, des ingénieurs, de la filière administrative, des personnels techniques ou sociaux et de santé, autrement dit BIATSS, le premier provenant de la commission de la formation et de la vie universitaire, le second provenant de la communauté parmi les non élus au sein d'un conseil central ;
- Six (6) étudiants au maximum, dont trois provenant de la commission de la formation et de la vie universitaire et trois provenant de la communauté étudiante, non élus au sein d'un conseil central.

Article 62 : Adoption et modifications

Le présent règlement intérieur est adopté par le Conseil d'administration de l'Université selon les modalités prévues par ses dispositions statutaires. Il peut être modifié dans les mêmes termes. Les directrices et directeurs ainsi que les chefs des services de l'Université veillent à sa diffusion et au respect de ses dispositions, chacune et chacun pour ce qui la ou le concerne.

Article 64 : Adoption et modifications

Le présent règlement intérieur est adopté par le Conseil d'administration de l'Université selon les modalités prévues par ses dispositions statutaires. Il peut être modifié dans les mêmes termes. Les directrices et directeurs ainsi que les chefs des services de l'Université veillent à sa diffusion et au respect de ses dispositions, chacune et chacun pour ce qui la ou le concerne.

Article 63 : Exécution

La directrice générale des services ou le directeur général des services, sous la responsabilité de la Présidente ou du Président de l'Université, est chargé de l'exécution du présent règlement intérieur.

Article 65 : Exécution

La directrice générale des services ou le directeur général des services, sous la responsabilité de la Présidente ou du Président de l'Université, est chargé de l'exécution du présent règlement intérieur.

Les autres dispositions restent inchangées.